



CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE
ET UN PARTICULIER DOMICILIÉ À COURNON-D'AUVERGNE

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Dans le cadre de la politique de développement durable poursuivie par la commune de COURNON-D'AUVERGNE, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention pour les Cournonnais, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

ENTRE :

- La commune de COURNON-D'AUVERGNE, Hôtel de Ville – BP 158 63800 COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur Yanik PRIÈRE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2025,

d'une part,

ET :

- NOM, Prénom :
- Adresse :
-
-

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part.

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de COURNON-D'AUVERGNE a institué par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2021, un dispositif de subventionnement pour inciter lesournonnais qui souhaitent se déplacer en vélo, à acquérir un vélo à assistance électrique et par là même, de favoriser et développer les transports doux. Ce mode de transport contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, à la santé publique, à favoriser les déplacements travail/foyer, réduire l'utilisation de la voiture, faciliter le vélo comme mode de loisirs et d'agrément. Il s'agit d'une politique publique d'intérêt général.

Le dispositif est reconduit pour l'année 2026.

Ceci préalablement proposé, les parties ont convenu ce qui suit :



• Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de COURNON-D'AUVERGNE et du bénéficiaire liés à l'attribution de la subvention ainsi que ses conditions d'octroi. Considérant la délibération du 3 février 2021 relative à la création du dispositif de subvention en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, la délibération du 22 mars 2022 reconduisant le dispositif pour l'année 2022, la délibération du 28 mars 2023 reconduisant le dispositif pour l'année 2023, la délibération du 5 décembre 2023 reconduisant le dispositif pour l'année 2024, la délibération du 10 décembre 2024 reconduisant le dispositif pour l'année 2025 et la délibération du 09 décembre 2025 reconduisant le dispositif pour l'année 2026, cette convention constitue le texte de référence.

• Article 2 : Caractéristiques techniques

Concernant le terme de « vélo à assistance électrique », celui-ci s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation ou de conformité correspondant sera exigé.

• Article 3 : Engagements de la commune

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2025, après respect par le bénéficiaire des obligations fixées à l'article 5 ci-dessous, verse à ce dernier une subvention fixée à :

- 100 euros pour les tranches 8 à 9
- 150 euros pour les tranches 6 et 7
- 200 euros pour les tranches 1 à 5 et en cas de non imposition du demandeur

La subvention est limitée à un vélo à assistance électrique neuf par membre âgé de plus de 14 ans constituant un même foyer fiscal pendant la durée du dispositif y compris les reconductions successives.

• Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La commune de COURNON-D'AUVERGNE versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition soit effectuée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Le dossier complet de demande d'aide financière doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2026. L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par membre du foyer bénéficiaire.

Pour être traité, le dossier doit être complet. Les dossiers seront étudiés par ordre d'arrivée, la date du cachet de la Poste, du dépôt en Mairie ou de l'envoi par mail faisant foi.

• Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'utilisateur du vélo, si ce dernier est un mineur de plus de 14 ans. Le bénéficiaire doit alors justifier sa qualité de représentant légal (livret de famille ou attestation sur l'honneur qu'il est le représentant légal).

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes en transmettant les pièces énumérées ci-après :



- x un formulaire de demande dûment complété,
- x un exemplaire original de la présente convention dûment complété par le bénéficiaire, signé et portant la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »,
- x l'original ou une copie de la facture d'achat au nom du bénéficiaire ou de l'utilisateur,
- x le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- x un justificatif de domicile,
- x un document attestant du respect de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 émanant du fournisseur ou du fabricant du vélo,
- x un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire,
- x une pièce d'identité en cours de validité,
- x un engagement de non revente du vélo dans un délai de trois ans,
- x **dans le cas où l'utilisateur est mineur** : un document justifiant l'âge de l'utilisateur (copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille) et un document justifiant de la qualité de représentant légal du bénéficiaire (livret de famille ou une attestation sur l'honneur).

• Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la commune. La commune se réserve également le droit de vérifier régulièrement que le vélo acquis grâce au présent dispositif est toujours en la possession du bénéficiaire.

• Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois années.

Cadre réservé au bénéficiaire de la subvention

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le

Le bénéficiaire

NOM et Prénom :

Inscription manuscrite de la mention "Lu et approuvé" :

Signature :

Cadre réservé à la commune de COURNON-D'AUVERGNE

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le

Commune de COURNON-D'AUVERGNE,

Monsieur le Maire

PRIÈRE Yanik

Signature :